



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

La Rochelle, le 22 AOUT 2013

Nos réf. : SCTE/DIEE – VU-N° 1067

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Users\cecile.jolif\AppData\Local\Temp\AB_sers_Pref_a_Maire.odt

Objet : Evaluation environnementale du PLU de Sainte Soulle
PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Président,

Par délibération du 30 novembre 2012, la Communauté d'Agglomération a prescrit la révision simplifiée du PLU de SAINTE SOULLE. Le projet de révision simplifiée a été reçu en Préfecture de la Charente-Maritime en date du 31 mai 2013.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Elaborée en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale portant sur la première révision du PLU de la commune de Sainte Soulle en 2010, l'évaluation environnementale relative à la présente révision simplifiée du PLU est d'assez bonne facture. Quelques précisions quant aux étapes relatives au phasage de l'aménagement de la zone d'activités « Atlanparc » et à la localisation de ce phasage, permettraient toutefois d'anticiper plus nettement les réductions d'impacts vis-à-vis des activités agricoles et de la préservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes sur le site concerné.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document et qui détaillera la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous -

Pour la Préfète
et par délégation

Le Secrétaire Général .

Michèle TOURNAIRE

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Monsieur Maxime BONO
Président de la Communauté
d'agglomération de La rochelle
6 rue Saint -Michel BP 41287
17086 La ROCHELLE Cedex 02
www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – VU – n° 1067

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

SASCTE-

DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\ste_soulle\Planification\RS_PLU\avis_AE_RS2013.

odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU
de la commune de Sainte Soulle**

1. Contexte réglementaire

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Sainte Soulle est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1^o du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites du « Marais Poitevin » et des « Pertuis Charentais » désignés au titre des deux directives européennes « habitats 92/43/CEE » du 21 mai 1992 et de la directive « Oiseaux 79/409/CE » du 2 avril 1979.

Pour cette évaluation environnementale, il a été sollicité un cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale. Celui-ci, transmis à la collectivité en date du 22 mars 2013, préconisait une vigilance particulière quant aux thématiques relevant de la biodiversité, du paysage, des déplacements, des eaux pluviales et des impacts sur les activités agricoles par la consommation de surfaces agricoles envisagée.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 5 juillet 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé sans observation.

2. Analyse du rapport environnemental à partir des éléments de contexte du PLU

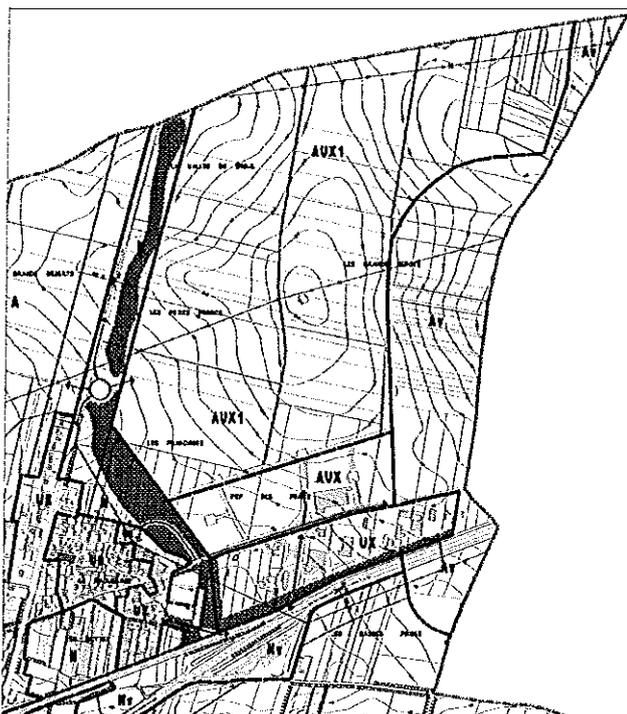
Le plan d'occupation des sols (POS) de Sainte Soulle a été révisé sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2006. Dès 2010, ce dernier a fait l'objet d'une première révision, accompagnée d'une évaluation environnementale, dans la mesure où il était susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement (application du décret 2005-608 du 27 mai 2005), et notamment sur le réseau Natura 2000.

Sans porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) initial, la révision simplifiée proposée ici vise à adapter le document d'urbanisme afin de finaliser l'aménagement de la zone d'activités communautaire « Atlanparc » sur le site d'Usseau/Raguenaud.

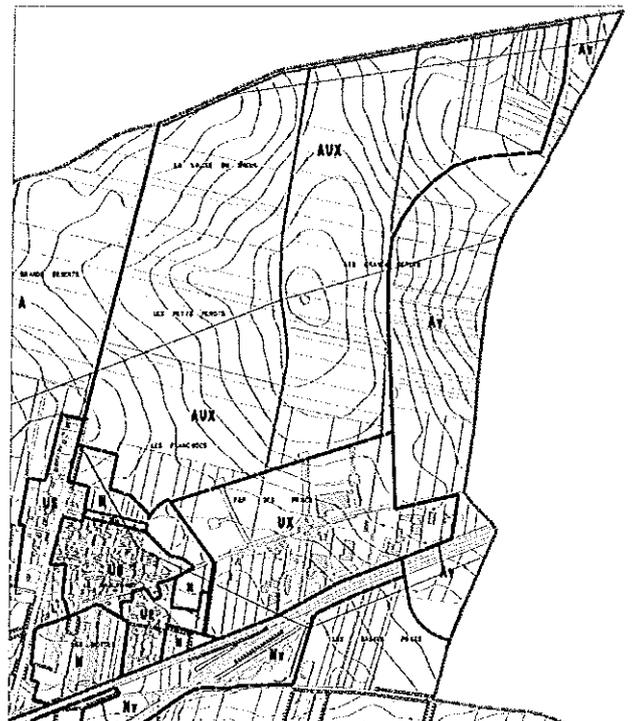
Ce site, identifié dans le cadre du SCOT pour l'accueil d'une zone d'activités permettant l'implantation d'entreprises à vocation industrielle et logistique, a fait l'objet d'une procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD). Ce secteur avait été retenu dès le schéma directeur de l'agglomération de 2001, en premier lieu en raison d'une localisation optimale pour sa desserte : situation au contact de l'échangeur de la future A 831 et proximité des axes routiers majeurs que sont la RN 11 reliant La Rochelle à Niort et la RN 137 reliant La Rochelle à Nantes. D'une dimension totale de 120 hectares environ (40 ha ayant déjà été réalisés en deux phases), l'aménagement est envisagé dans le cadre d'opérations successives qui s'étaleront sur une dizaine d'années environ.

L'objet de la révision simplifiée consiste en l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone AUX1 par son passage en zone AUX, et au déclassement de la zone AUX en UX. Celle-ci prévoit aussi la suppression de la zone N le long de la RN 137 et une modification des contours de ce même zonage au nord du bourg et au niveau de la RN 11. Un secteur Nu spécifique est défini à ce niveau.

AVANT LA REVISION



APRES LA REVISION (extraits du rapport de présentation)



La révision consiste également à réduire la marge de recul de 100 mètres à 35 m par rapport à l'axe de la RN 137 et à remplacer les principes de plantation le long des axes routiers par la mise en place d'une trame verte protégée au titre de l'article L. 123- 1-5 7° du code de l'urbanisme.

Tout en confortant l'évaluation environnementale de 2010, le rapport de présentation vise également à établir la compatibilité du document d'urbanisme communal avec les documents de planification supra-communaux que constituent Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) approuvés respectivement par la CDA en 2009 et 2011. La révision simplifiée conduit par conséquent à actualiser l'ensemble des pièces du PLU, à l'exception du PADD.

Sur la forme, le rapport de présentation est globalement complet et clair au regard des attendus réglementaires. L'état initial permet de disposer d'une vision équilibrée de l'ensemble des enjeux du territoire, de ses atouts et de ses fragilités. A ce titre, il est à regretter que le résumé non technique (pages 148 à 152) qui constitue une pièce particulièrement utile à la compréhension du dossier pour le public, ne soit pas suffisamment mis en valeur car il synthétise, de façon proportionnée, ces éléments de diagnostic et d'analyse.

En réponse aux remarques de l'avis d'Autorité environnementale de 2010, l'évaluation environnementale a été actualisée. Elle est notamment ciblée sur l'opération relative à la zone d'activité « Atlanparc ». Elle met en évidence les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de 100 ha actuellement utilisés pour l'agriculture ainsi que les impacts cumulés de ce projet avec d'autres projets d'infrastructure connus. Il est à noter qu'elle ne fait pas explicitement état de « mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser » s'il y a lieu les impacts potentiels. Il s'avère pourtant que certaines dispositions annoncées auraient dû être considérées comme telles.

Enfin, il aurait été pertinent d'intégrer la notice d'incidences Natura 2000 au sein de l'évaluation environnementale plutôt que de l'adjoindre en annexe non paginée. On regrette par ailleurs que de nombreux documents graphiques soient peu lisibles alors qu'ils présentent un intérêt certain (pages 54,61, 75, 109...).

3. Analyse du projet de révision simplifiée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La prise en compte de l'environnement relève du titre III du rapport de présentation (pages 108 et suivantes) qui s'attache à établir les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Dans cette partie, les incidences de l'aménagement du projet « Atlanparc » font l'objet d'approfondissements sous forme de « zooms » pour chacune des thématiques et permettent globalement une analyse de bonne facture, qui appelle toutefois quelques précisions exposées ci-après.

- Activités agricoles

Le site concerné correspond à des parcelles agricoles de grande taille où les principales cultures correspondent aux céréales, colza, tournesol et légumineuses. L'aménagement de la zone d'activités se traduira par une consommation d'espaces agricoles importante (environ 100 hectares) impactant une dizaine d'exploitations, dans des proportions « *ne remettant toutefois pas en cause leur pérennité économique* » (page 134) . Au-delà de la simple indemnisation financière, il aurait été pertinent d'étayer cette affirmation par des ratios de surface, notamment pour les 5 exploitations pour lesquelles il est fait état de perte de superficies non négligeables. L'éventuelle intégration de la zone d'activités dans l'opération d'aménagement foncier relative à l'A831, comme à plus court terme, le phasage dans le temps de l'aménagement, pourront effectivement être considérés comme des mesures de réduction de ces impacts (sous réserve qu'une même phase d'aménagement ne couvre pas majoritairement les parcelles d'une seule exploitation). Sur ce dernier point, et afin de faire apparaître le phasage prévu, plusieurs indices dans le zonage AUX

auraient pu être envisagés. Or, le zonage proposé unique (AUX) rend immédiate l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone (soit un total de 102 ha).

Il est par ailleurs pertinent d'envisager cette consommation d'espace au regard de l'enveloppe globale du SCoT vouée à l'activité économique, comme cela est rappelé en page 135, et de limiter à l'avenir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Cette disposition nécessite de déterminer précisément la surface concernée, celle-ci variant de 80 à 102 ha au cours du rapport de présentation.

Au final, la prise en compte des impacts sur les activités agricoles aurait donc pu aboutir à des orientations plus marquées dès la procédure de révision simplifiée (zonage correspondant à un phasage d'ouverture progressive à l'urbanisation, projet de conventionnement avec les SAFER, ou avec le Conseil Général 17 en vue d'une procédure d'aménagement foncier).

- Intégration et perceptions paysagères

Les éléments relatifs à l'intégration paysagère de l'opération « Atlanparc » ont été considérés avec soin, compte-tenu du caractère ouvert du territoire et de la micro-topographie du site, un point haut se trouvant au centre de la zone de révision simplifiée. Sur ce point, les orientations présentées quant au traitement paysager du secteur en lui-même sont relativement satisfaisantes (page 130). On regrette cependant que l'analyse de leur transposition dans le règlement reste sommaire (exemple : aucune prise en compte de la visibilité des bâtiments potentiellement de 15 mètres de haut sur le point haut du site à partir du secteur des « Prés carrés » en contrebas de 10 mètres).

Il convient par ailleurs de s'interroger sur la pertinence de la « vitrine » envisagée sur la section nord de la RN 137, qui se traduirait par la mise en place d'une végétation basse. Etablie dans l'objectif de valoriser le paysage, celle-ci risque au contraire de déséquilibrer la cohérence paysagère de l'ensemble du projet d'aménagement et d'induire la perte potentielle des quelques continuités écologiques jusqu'ici préservées le long de cette voie routière.

- Biodiversité

L'intérêt écologique du site apparaît notamment par la présence de plusieurs espèces d'avifaune d'intérêt communautaire. En considérant que ces espèces pourront facilement retrouver des milieux de substitution, il semble que la prochaine phase d'aménagement (qui couvrira 30 ha) occulte la prise en compte de ces espèces et la perte d'habitat induite (page 129). Comme le préconisait le cadrage préalable, il aurait été plus pertinent de débiter l'opération par l'identification de zones présentant une sensibilité avifaunistique forte sur l'ensemble du périmètre soumis à la révision simplifiée. Les dispositions visant à préserver certains secteurs sensibles qui sont proposées ne devraient donc pas être considérées comme des mesures de suivi, mais comme des outils de prévention. Il conviendrait en effet de finaliser rapidement leur mise en œuvre pour d'ores et déjà mettre en réserve des surfaces suffisantes et non quelques emplacements trop morcelés pour garantir la fonctionnalité écologique au milieu.

Ce point est d'autant plus important que les espèces d'intérêt communautaire fréquentant le site sont également répertoriées dans le cortège des espèces ayant contribué à la désignation de la Zone de Protection Spéciale du Marais Poitevin. Il aurait donc été opportun de rechercher s'il existe un lien fonctionnel entre ces populations d'oiseaux et celles du Marais Poitevin tout proche.

Parallèlement, les effets induits par la réduction de la zone N ne sont pas explicitement développés, ils sont évoqués au travers de la mise en place de zones dites « tampon » ou de refuge dont les caractéristiques écologiques semblent encore relativement peu définies.

On déplore donc plusieurs imprécisions quant à la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans l'analyse, s'agissant notamment des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

- Eaux pluviales

L'urbanisation résultant de la révision simplifiée va générer une imperméabilisation relativement importante du secteur. Les modalités de gestion des eaux pluviales constituent donc un enjeu important du dossier, d'autant plus que celles-ci « seront rejetées via le réseau hydrographique dans

les milieux » sensibles que constitue le Marais Poitevin (page I de la note d'incidences). Si les dispositifs relatifs au système d'assainissement pluvial seront à détailler dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, il est opportun d'indiquer, à ce stade de la procédure, certaines exigences vis-à-vis du système d'assainissement (dispositifs de collecte, tamponnement, pré-traitement des eaux...), afin de garantir la réduction des incidences sur le réseau hydrographique aval.

- Trafic routier et nuisances sonores

La zone « Atlanparc », essentiellement logistique et industrielle, sera notamment source de nuisances, de bruit et de trafic de poids lourds, comme l'annonce le rapport de présentation. De plus, le développement de la zone nécessitera à terme le renvoi du trafic routier à l'extérieur de la zone habitée, ce qui implique la réalisation d'une connexion directe entre la RN 137 et la RN11 puis, à moyen terme, de l'échangeur avec l'A 831. Aucun tracé précis de ces axes de circulation n'étant proposé à ce stade de l'étude, il est difficile d'évaluer les impacts d'une telle opération. En revanche, l'augmentation du trafic intrinsèquement liée à l'aménagement de la zone et à son fonctionnement aurait pu faire l'objet d'une estimation plus fine dès la phase de révision simplifiée, ceci afin d'anticiper les nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de la commune de Sainte Soulle est d'assez bonne facture. Il conviendra toutefois de préciser par des dispositions adaptées, les étapes relatives au phasage de l'aménagement de la zone d'activités « Atlanparc ». De telles précisions permettraient notamment d'anticiper plus nettement les réductions d'impacts quant à l'activité agricole et à la préservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes sur le site à aménager.

La Directrice régionale

Anne-Emanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

